

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,  
Prospective et Évaluation

Lyon, le 19 octobre 2011

Affaire suivie par : Sabrina VOITOUX  
Unité Evaluation Environnementale  
Tél. : 04 37 48 36 37  
Courriel : sabrina.voitoux  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le dossier de téléphérique des Prodains  
Commune de Morzine-Avoriaz  
Département de LA HAUTE-SAVOIE**

**REFER :** *S:\CEPE\EEPPP\06\_EIE\Avis\_AE\_Projets\AE\_tourisme\_loisirs\Dossiers  
74\2011\Liaison\_Morzine\_Avoriaz\Avis\_def*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de téléphérique des Prodains sur la commune de Morzine-Avoriaz est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de l'unité territoriale de Thonon-les-Bains de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie. L'autorité environnementale en a accusé réception le 31 août 2011. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis, et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 31 août 2011.

**1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande**

Le projet consiste à démanteler le téléphérique existant des Prodains pour le remplacer par une nouvelle installation, environ 100 mètres au Sud immédiat. Les gares amont et aval de l'ancienne installation seront démontées et les massifs d'ancrage des anciens pylônes seront arasés, puis réengazonnés. La nouvelle installation engendrera un défrichage de 13 504 m<sup>2</sup>, principalement sous le pylône P1 qui nécessite de créer une piste d'accès pour acheminer le matériel. Les déblais auront lieu au droit des gares amont et aval.

## **2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées**

### **2.1 État initial**

Deux ZNIEFF concernent l'emprise du projet de construction du nouveau téléphérique des Prodains, à savoir la ZNIEFF de type 1 « Montagne d'Avoriaz, flanc droit de la vallée des Ardoisières » et la ZNIEFF de type 2 « Haut Faucigny ». Le projet est également concerné par la partie Nord de la ZICO du « Haut Giffre ». Il est d'ailleurs précisé dans l'étude d'impact qu'il s'agit du seul site français où l'on rencontre les quatre tétraonidés de montagne que sont le Grand Tétras, le Tétras lyre, la Gelinotte des bois, le Lagopède alpin et la Perdrix bartavelle.

En outre, le projet se situe en limite Nord de la zone Natura 2000 ZPS du Haut-Giffre, laquelle présente un intérêt majeur pour les galliformes de montagne et les rapaces.

Si les inventaires n'ont pas mis en exergue d'espèces végétales protégées, il n'en demeure pas moins que le secteur d'étude présente une richesse des milieux naturels de par la diversité des habitats et des espèces. C'est pourquoi les informations apportées auraient mérité d'être précisées. En particulier, les données relatives à la faune, et identifiées comme provenant de la Fédération de Chasse de Haute-Savoie et de l'Observatoire des galliformes de montagne (OGM), nécessitent d'être datées, voire actualisées.

Concernant plus précisément le Tétras-lyre, dans le cadre du plan régional d'actions en faveur du Tétras-lyre et de ses habitats, un diagnostic des habitats de reproduction et d'hivernage de cette espèce est grandement préconisé pour tous les projets pouvant impacter l'habitat de ce galliforme. En effet, les données fournies par l'OGM étant issues de modélisations, une validation sur le terrain est nécessaire. Un diagnostic complet des habitats du Tétras-lyre sur la tranche d'altitude 1 400-2 300 mètres, située à un kilomètre de part et d'autre des remontées mécaniques du domaine skiable, permettrait également d'affiner les connaissances relatives à cette espèce sur ce secteur et de mieux cibler la localisation des mesures compensatoires.

### **2.2 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme**

La commune dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 29 février 2008. La gare de départ se situe en zone d'urbanisation future 2AU. Les équipements, installations, ouvrages et bâtiments techniques d'intérêt public ou collectif sont autorisés. Un emplacement réservé n° 32 est prévu pour la création de la gare intermédiaire des Prodains de la ligne gros porteur.

Le tracé et la gare d'arrivée sur Avoriaz sont compris dans une zone naturelle (Na) dans laquelle les aménagements liés à la pratique touristique sont autorisés, sous réserve de prendre toutes les dispositions pour une bonne insertion dans le site. Deux emplacements réservés n° 5 et n° 6 sont destinés à la construction de pylônes pour la ligne gros porteur ainsi qu'un emplacement réservé n° 8 pour la gare d'arrivée sur Avoriaz. Le téléphérique survole également un secteur naturel (Nr) réservé aux restaurants d'altitude.

En matière de servitudes d'utilité publique, il existe sur le secteur une servitude radio-électrique (PT 1 et PT 2), un câble PTT (PT3), ainsi qu'un périmètre rapproché de captage d'eau potable.

### **2.3 Les phases du projet**

Les impacts temporaires et permanents sont différenciés. Cependant, le dossier ne présente pas de suivi environnemental, ni de gestion du site, suite à sa remise en état. Il semblerait pertinent de suivre les espaces touchés par le projet (démantèlement de l'ancien téléphérique et construction du nouveau) afin de s'assurer de l'efficacité des mesures prises (reboisement, spires anticollision aviaire) et de la recolonisation de l'avifaune. La méthodologie utilisée pour ce suivi, ainsi que sa durée et la désignation d'éventuels partenaires sont à préciser.

Pour ce qui est de la période des travaux, ceux-ci sont prévus de l'été 2011 à l'automne 2012. Afin d'éviter les impacts sur la reproduction de l'avifaune, les travaux devront se dérouler à partir de mi-septembre. En outre, l'étude d'impact n'indique pas de calendrier de réalisation des travaux et de

mise en place des mesures d'accompagnement ou de compensation envisagées (démantèlement de l'ancien téléphérique, défrichement, plantation de boisements...).

## 2.4 Résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et précis, permettant à un lecteur non spécialiste de bénéficier d'une vision synthétique de tous les sujets à traiter dans l'évaluation environnementale. En outre, il est illustré de manière adéquate. Toutefois, comme cela peut également être mentionné en ce qui concerne l'étude d'impact de manière globale, la partie dédiée aux effets du projet sur l'environnement et les mesures corollaires peut paraître très peu développée au regard d'un état initial détaillé et présentant un milieu biologique particulièrement riche.

## 3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet

### 3.1 Analyse des impacts

De manière générale, il est à noter une certaine disproportion entre un état initial très fourni et étayé, conformément à ce qui en est attendu, et une analyse des impacts du projet traitée en quatre pages, présentation des mesures correctrices comprise.

#### Prise en compte de la notion de programme de travaux

La présente étude d'impact concerne uniquement la liaison « Morzine-Avoriaz » (gares de départ et d'arrivée, emplacement des pylônes et layon du câble). Or, les aménagements des pistes de raccordement au futur téléphérique semblent importants, comme l'indique le plan de défrichement. En particulier, le chemin des Mineurs et la piste du Crot n'ont pas été étudiés.

Pour rappel, au sens du code de l'environnement, dans son article R. 122-3(IV), « *lorsque la réalisation d'un programme de travaux est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.* » L'étude d'impact aurait ainsi dû inscrire le présent projet dans son contexte global, mais aussi dans la perspective des travaux à venir, notamment afin d'apprécier à leur juste mesure les effets cumulés induits.

#### Milieus naturels

Le projet, de par sa proximité avec le site Natura 2000 du Haut-Giffre, est soumis à évaluation des incidences au titre de Natura 2000, conformément au décret n°2010-365 du 9 avril 2010. Or, l'étude d'impact n'argumente pas quant à la nécessité ou non de réaliser une évaluation d'incidences Natura 2000.

Concernant les galliformes, l'état initial met en exergue la richesse du secteur d'étude pour quatre espèces. Néanmoins, l'analyse des impacts ne traite pas véritablement de ce point, et donne l'impression d'éluder la thématique. De la même façon, l'étude d'impact évoque la possibilité des destructions directes d'oiseaux nichant à terre, et cite deux exemples d'espèces qui n'apparaissent pas dans la la liste des oiseaux potentiellement présents sur la zone d'étude. Sans la liste complète des espèces présentes sur la zone d'étude - issue d'inventaires récents -, leur statut de protection, leur utilisation du milieu (reproduction/nidification, alimentation, passage...), ainsi que la localisation exacte des zones de nidification/reproduction des espèces impactées, il n'est pas possible de conclure quant à la nécessité éventuelle d'une demande de dérogation, ainsi que sur la pertinence des mesures d'accompagnement.

En matière de mesures compensatoires, l'étude d'impact mentionne la plantation d'essences à baies et la restauration des lisières de forêts afin de compenser les 13 504 m<sup>2</sup> défrichés au cours des travaux, mais sans en préciser la localisation ni la surface compensée. La France s'étant engagée dans la loi Grenelle à ne plus engendrer de perte de biodiversité, il est souhaitable que cette surface soit au moins équivalente à celle impactée.

## **Santé et environnement humain**

Alors que la gare aval s'inscrit dans le périmètre de protection rapprochée du captage de la source des Meuniers, exploitée pour l'alimentation en eau potable de la commune de Morzine, ce point n'est nullement mentionné dans l'étude d'impact. Cette ressource sensible et essentielle pour l'alimentation en eau potable de la commune a fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 22 novembre 2007. L'étude d'impact doit, par conséquent, prendre en compte la protection de ce captage, en particulier concernant les précautions à prendre durant la phase travaux. Il en est ainsi des dispositions prises pour éviter tout risque de pollution des eaux superficielles et souterraines. Il est également signalé qu'un traçage hydrogéologique réalisé en 1996 sur la Dranse de Sous le Saix a mis en évidence des relations quantitativement faibles, mais rapides, entre ce torrent et la source des Meuniers.

## **Risques naturels**

La commune de Morzine dispose d'un plan de prévention des risques (PPR) approuvé le 30 janvier 1997. La révision du PPR a été prescrite par arrêté préfectoral du 19 septembre 2007. Or, il n'est pas fait mention de cette révision dans le dossier présenté. Concernant le présent projet, seule la gare de départ est réglementée par le PPR opposable, le reste du site étant hors périmètre d'étude. Cependant, dans le projet de révision du PPR, l'ensemble du site est concerné par l'étude des aléas et la gare de départ s'inscrit dans le périmètre du projet de zonage réglementaire.

Le service de restauration des terrains en montagne (RTM) précise que les risques de divagation torrentielle semblent peu étudiés, et qu'il serait très souhaitable que la SERMA intègre l'étude menée par A. Burkard en novembre 2009 à la demande de la commune, laquelle classe le projet de gare en aléa moyen de divagation torrentielle. La partie architecturale retenue devrait permettre cette prise en compte sans modification majeure du projet, afin notamment de respecter le PPR opposable.

Si le dossier met en évidence les risques naturels liés au secteur, certains points méritent d'être précisés.

### **3.3 Justification du projet**

Alors que l'étude d'impact présente un chapitre intitulé « *Description du projet et raisons du choix de ses caractéristiques* », il n'est aucunement présenté de variante au projet. Les réflexions ayant abouti au présent projet ne sont pas retranscrites.

#### **4) Avis conclusif de l'autorité environnementale**

Si l'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement, elle n'aborde pas la notion de programme de travaux, ni ne justifie la non production d'une évaluation d'incidences Natura 2000, alors même que la zone de protection spéciale (ZPS) du Haut Giffre est très proche du départ du téléphérique.

L'état initial insiste sur la richesse du milieu environnant, notamment en matière d'avifaune. Des données plus précises auraient étayé de manière judicieuse l'état des lieux dressé en vue d'une appréciation des impacts la plus juste possible. Le Tétrasyre, tout particulièrement, appelle des données actualisées, voire la réalisation d'un diagnostic des habitats préalable, tel que préconisé dans le plan d'actions régional en faveur de cette espèce.

Or, l'analyse des effets du projet sur le milieu n'apparaît pas suffisamment proportionnée aux enjeux identifiés sur l'aire d'étude. La partie dédiée à l'analyse des impacts mérite d'être développée et argumentée à la hauteur de la richesse faunistique présentée dans l'état initial. Il est dès lors difficile d'apprécier l'adéquation des mesures de réduction et de compensation des impacts proposées.

En outre, l'étude d'impact élude le fait que la gare aval s'inscrit dans le périmètre de protection rapprochée du captage de la source des Meuniers, exploitée pour l'alimentation en eau potable de la commune de Morzine. Cette donnée se doit d'être prise en compte en termes de précautions à prendre durant la phase de travaux.

Pour le préfet de région, par délégation,  
pour le directeur régional, par délégation,

Service CÉPÉ  
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale  
des plans, Programmes et Projets

**Nicolas CARRIÉ**

